

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Décembre 2016

2016-69

Parution le Vendredi 23 Décembre 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-69

**Décembre 2016**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Arrêté préfectoral régional du 20 décembre 2016** portant modification des limites territoriales des arrondissements des Alpes-de-Haute Provence **Pg 1**

**Arrêté préfectoral régional du 23 décembre 2016** modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Alpes-de-Haute Provence **Pg 7**

**Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2016-354-005 du 19 décembre 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'UVERNET-FOURS, "station Pra-Loup", en vue de la mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2016-2017 **Pg 9**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n°2016-354-001 du 19 décembre 2016** donnant délégation de signature à M. Frédéric PIGNAUD, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute Provence **Pg 12**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-007 du 23 décembre 2016** donnant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT directeur général de l'agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur **Pg 14**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-001 du 23 décembre 2016** portant autorisation de surveillance de la voie publique **Pg 20**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-002 du 23 décembre 2016** autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **Pg 22**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2016-347-014 du 12 décembre 2016** portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute Provence **Pg 24**

**Arrêté préfectoral n°2016-347-015 du 12 décembre 2016** portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **Pg 28**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-006 du 23 décembre 2016** donant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute Provence **Pg 33**

### **Service Urbanisme – Connaissance des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-004 du 23 décembre 2016** approuvant la carte communale de la commune des Omergues **Pg 36**

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute Provence **Pg 38**

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA**

**Décision du 20 décembre 2016** portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VACCAREZZA" – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES – autorisation exceptionnelle hiver 2016-2017 **Pg 39**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-008 du 23 décembre 2016** portant réquisition de médecin **Pg 41**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-009 du 23 décembre 2016** portant renouvellement des membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute Provence **Pg 44**

**Arrêté préfectoral n°2016-358-010 du 23 décembre 2016** fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-de-Haute Provence **Pg 48**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

---

### portant modification des limites territoriales des arrondissements des Alpes-de-Haute-Provence

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

**VU** la lettre du 26 mai 2016 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence proposant des modifications des limites des arrondissements du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

**VU** la délibération du 9 décembre 2016 du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le courrier en date du 7 octobre 2016 par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence consultait les maires des communes concernées par la proposition de modification des limites des arrondissements du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les communes de Barrême, Blioux, Chaudon-Norante, Clumanc, La Palud-sur-Verdon, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez et Tartonne sont transférées de l'arrondissement de Digne-les-Bains à l'arrondissement de Castellane.

### ARTICLE 2

Les communes d'Allemagne-en-Provence, Brunet, Le Castellet, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Oraison, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes et Valensole sont transférées de l'arrondissement de Digne-les-Bains à l'arrondissement de Forcalquier.

### ARTICLE 3

Les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Ganagobie, L'Escale, Mallefougasse-Augès, Peyruis, Volonne sont transférées de l'arrondissement de Forcalquier vers celui de Digne-les-Bains.

### ARTICLE 5

Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste, par arrondissement, des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 6

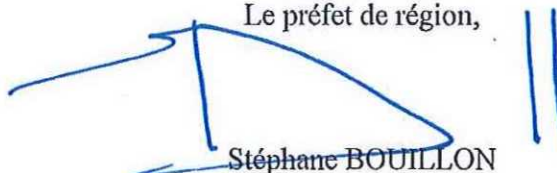
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

### ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 20 DEC. 2016

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

**Liste des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence par arrondissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<b>Arrondissement de Digne-les-Bains</b> (46 communes)				
AIGLUN	<b>ESCALE (l')</b>	SAINT-JEANNET		
ARCHAIL	<b>GANAGOBIE</b>	SAINT-JULIEN-D'ASSE		
AUZET	HAUTES-DUYES	SAINT-JURS		
BARLES	JAVIE (la)	SAINT-MARTIN-les-SEYNE		
BARRAS	MAJASTRES	SELONNET		
BEAUJEU	MALIJAI	SEYNE		
BEYNES	<b>MALLEFOUGASSE-AUGES</b>	THOARD		
BRAS-D'ASSE	MALLEMOISSON	VERDACHES		
BRUSQUET (le)	MARCOUX	VERNET (le)		
CASTELLARD-MELAN (le)	MEES (les)	<b>VOLONNE</b>		
CHAFFAUT-St-JURSON (le)	MEZEL			
<b>CHATEAU-ARNOUX-St-AUBAN</b>	MIRABEAU			
CHAMPTERCIER	MONTCLAR			
CHATEAUREDON	MOUSTIERS-Ste-MARIE			
DIGNE-LES-BAINS	<b>PEYRUIS</b>			
DRAIX	PRADS-HAUTE-BLEONE			
ENTRAGES	ROBINE-sur-GALABRE (la)			
ESTOUBLON	SAINTE-CROIX-du-VERDON			

**Arrondissement de Forcalquier**  
(97 communes)

ALLEMAGNE-en-Prce	DAUPHIN	MONTSALIER	ROCHEGIRON (la)	VALAVOIRE
AUBENAS-les-ALPES	ENTREPIERRES	MOTTE-du-CAIRE (la)	<b>ROUMOULES</b>	VALBELLE
AUBIGNOSC	ENTREVENNES	NIBLES	SAINTE-CROIX-à-LAUZE	VALENSOLE
AUTHON	<b>ESPARRON-de-VERDON</b>	NIOZELLE	SAINT-ÉTIENNE-les-ORGUES	VALERNES
BANON	FAUCON-du-CAIRE	NOYERS-sur-JABRON	<b>SAINT-LAURENT-du-VERDON</b>	VAUMEILH
BAYONS	FONTIENNE	OMERGUES (les)	SAINTE-TULLE	VENTEROL
BELLAFFAIRE	FORCALQUIER	ONGLES	SAINT-GENIEZ	VILLEMUS
BEVONS	GIGORS	OPPEDETTE	SAINT-MAIME	VILLENEUVE
BRILLANNE (la)	<b>GREOUX-les-BAINS</b>	<b>ORAISON</b>	<b>SAINT-MARTIN-de-BROMES</b>	VOLX
BRUNET	HOSPITALET (l')	PEIPIN	SAINT-MARTIN-les-EAUX	
CAIRE (le)	LARDIERS	PIEGUT	SAINT-MICHEL- L'OBSERVATOIRE	
<b>CASTELLET (le)</b>	LIMANS	PIERRERUE	SAINT-VINCENT-sur-JABRON	
CERESTE	LURS	PIERREVERT	SALIGNAC	
CHATEAUFORT	MANE	<b>PUIMICHEL</b>	SAUMANE	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MANOSQUE	<b>PUIMOISSON</b>	SIGONCE	
CHATEAUNEUF-VAL-St-DONAT	MELVE	<b>QUINSON</b>	SIGOYER	
CLAMENSANE	MISON	REDORTIERS	SIMIANE-la-ROTONDE	
CLARET	<b>MONTAGNAC-MONTPEZAT</b>	REILLANE	SISTERON	
CORBIERES	MONTFORT	REVEST-des-BROUSSES	SOURRIBES	
CRUIS	MONTFURON	REVEST-du-BION	THEZE	
CURBANS	MONTJUSTIN	REVEST-St-MARTIN	TURRIERS	
CUREL	MONTLAUX	<b>RIEZ</b>	VACHERES	

**Arrondissement de Castellane**  
(41 communes)

ALLONS	MEAILLES	THORAME-HAUTE		
ALLOS	MORIEZ	UBRAYE		
ANGLES	MURE-ARGENS (1a)	VAL-de-CHALVAGNE		
ANNOT	<b>PALUD-sur-VERDON (1a)</b>	VERGONS		
<b>BARREME</b>	PEYROULES	VILLARS-COLMARS		
BEAUVEZER	ROCHETTE (1a)			
<b>BLIEUX</b>	ROUGON			
BRAUX	SAINT-ANDRE-les-ALPES			
CASTELLANE	SAINT-BENOIT			
CASTELLET-les-SAUSSES	<b>SAINT-JACQUES</b>			
<b>CHAUDON-NORANTE</b>	SAINT-JULIEN-du-VERDON			
<b>CLUMANC</b>	<b>SAINT-LIONS</b>			
COLMARS	SAINT-PIERRE			
DEMANDOLX	SAUSSES			
ENTREVAUX	<b>SENEZ</b>			
FUGERET (1e)	SOLEILHAS			
GARDE (1a)	<b>TARTONNE</b>			
LAMBRUISSE	THORAME-BASSE			



**Arrondissement de Barcelonnette**  
(14 communes)

BARCELONNETTE		
CONDAMINE-CHATELARD (1a)		
ENCHASTRAYES		
FAUCON-DE- BARCELONNETTE		
JAUSIERS		
LAUZET-UBAYE (1e)		
MEOLANS-REVEL		
PONTIS		
SAINT-PAUL-sur-UBAYE		
SAINT-PONS		
THUILES (1es)		
UBAYE SERRE-PONCON		
UVERNET-FOURS		
VAL d'ORONAYE		



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ PREFECTORAL

23/12/2016

---

rectifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier la numérotation des articles dudit arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Alpes-de-Haute-Provence est ainsi modifié :

1°) En lieu et place des mots « ARTICLE 5 », lire « ARTICLE 4 ».

2°) En lieu et place des mots « ARTICLE 6 », lire « ARTICLE 5 ».

3°) En lieu et place des mots « ARTICLE 7 », lire « ARTICLE 6 ».

Le reste demeure inchangé.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

**SIGNE**

Thierry QUEFFELEC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 354-005**  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
une hélisurface sur la commune d'UVERNET-FOURS,  
« station Pra-Loup », en vue de la mise en œuvre  
du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA)  
pour la saison hivernale 2016-2017

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Aviation Civile notamment l'article D. 132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;
- Vu** la demande présentée le 22 novembre 2016 par Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2016-2017, à la station de Pra-Loup ;
- Vu** l'avis émis le 29 novembre 2016 par Monsieur le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Sud ;
- Vu** l'avis émis le 29 novembre 2016 par Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 13 décembre 2016 par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

.../...

Vu l'avis émis le 14 décembre 2016 par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La commune d'Uvernet-Fours est autorisée, pour la saison hivernale 2016-2017, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Pra-Loup sur la parcelle cadastrée n° 962 - section B.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

L'autorisation du propriétaire sur laquelle sera implantée l'hélisurface doit être accordée.

**ARTICLE 2 :** La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2016-2017, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

**ARTICLE 3 :** Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

**ARTICLE 4 :** L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel aura un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**ARTICLE 5 :** Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

**ARTICLE 6 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'aviation civile, 75 rue Henry Farman, 75720 PARIS cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13286 MARSEILLE cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

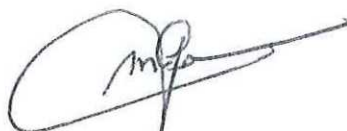
- M. Patrick BOUVET, Maire d'Uvernet-Fours  
Mairie  
04400 UVERNET-FOURS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Sud,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de- Haute-Provence,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette.
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de Secours

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

**19 DEC. 2016**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2016-354-001**  
donnant délégation de signature à **M. Frédéric PIGNAUD**  
directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 juillet 2016 portant nomination par voie de mutation au SDIS des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de M. Frédéric PIGNAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe SANSA, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 31 décembre 2016 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

01/08/2016 10:11

## ARRETE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIGNAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur du service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer la correspondance courante de ce service relative à la mise en œuvre opérationnelle des moyens, à la prévention et à la formation.

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les arrêtés ;
- les circulaires et instructions générales aux services ;
- les courriers et états destinés aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et agents diplomatiques et consulaires.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PIGNAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur du service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Philippe SANSA, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 3 :

L'arrêté n°2016-244-004 en date du 31 août 2016 est abrogé à compter du 31 décembre 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 4 :

La secrétaire générale, la directrice des services du Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Bernard GUERIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 358.007**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Claude d'HARCOURT**  
directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 ; L. 1435-2 ; L 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-008-005 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Paul CASTEL, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le protocole départemental entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur général de l'ARS PACA ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

#### TITRE I – Soins psychiatriques sans consentement

Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le(la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée ( article L3211-3 du CSP) ;

Courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP) ;

Courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

#### TITRE II - Santé environnementale

##### Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- ✓ de prévention des maladies transmissibles,
- ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,

- ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique ;

Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R.1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;

Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art. L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique) ;

Vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;

Lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la Santé Publique ;

Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;

Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L 1335-2-1) ;

Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;

Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R 1334-31 à R 1334-3 et articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique ;

Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335 -1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;

Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie), en application des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code la santé publique ;

Lutte anti-vectorielle (article 1<sup>er</sup>- 2<sup>o</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée) ;

Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R 1333-15 du code de la santé publique);

### **TITRE III - Veille, sécurité et gestion des crises sanitaires.**

#### **➤ Vaccinations ;**

- L3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie
- R3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie
- D3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

#### **➤ Autres mesures de lutte ;**

- R3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles
- R3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits
- R3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières

#### **➤ Lutte contre la propagation internationale des maladies\* ;**

- L3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés
- L3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

#### **➤ Menaces sanitaires graves- Dispositions applicables aux réservistes sanitaires ;**

- L3131-7 Information du SAMU et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs
- L3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires

#### **➤ Règles d'emploi de la réserve ;**

- L3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat

*\* S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.*

#### **TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles**

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L 331-1 et suivants du même code.

#### **ARTICLE 2 :**

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est octroyée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Anne HUBERT, déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBERT, la délégation de signature sera exercée par Mme Pascale GRENIER, déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes HUBERT et GRENIER, délégation est donnée :

- à M. François-Xavier JOUTEUX, Ingénieur du Génie Sanitaire, pour les mesures relatives à la santé environnementale précisées au titre II du présent arrêté et, en cas d'absence de ce dernier, à Mme Caroline CHAUVIN, ingénieure d'étude sanitaire et M. Bruno SACHETTI, ingénieur d'étude sanitaire.

Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement, la délégation de signature est confiée à :

- M. Manuel MUNOZ-RIVERO, directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MUNOZ-RIVERO, la délégation de signature sera exercée par M. Jérôme ROUSSET, responsable de la mission soins sans consentement et étrangers malades.

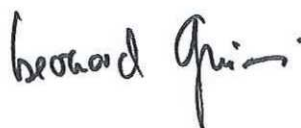
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MUNOZ-RIVERO et de M. ROUSSET, délégation est donnée à Mme Carole BLANVILLAIN, responsable adjointe des soins psychiatriques sans consentement.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2016-008-005 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Paul CASTEL, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, reading "Bernard Guerin". The signature is written in a cursive style with a small dot at the end of the last stroke.

**Bernard GUERIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 23 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016.358.001

portant autorisation de surveillance  
de la voie publique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'agrément n° CAR-004-2112-12-16-20130077665 délivré à M. Nordine GABRIELLI par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 17 décembre 2013,

**Vu** la décision n° AUT-005-2113-11-16-20140405574 du 17 novembre 2014 prise par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « Assistance sécurité privée » représentée par M. Nordine GABRIELLI,

**Vu** la demande présentée le 21 décembre 2016 par la société susvisée,

**Vu** le bon de commande de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban du 21 décembre 2016 accepté par M. Patrick MARTELLINI, maire.

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** la société dénommée « Assistance Sécurité Privée » sise à Sisteron (04), représentée par M. Nordine GABRIELLI, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique à l'occasion du marché du 25 décembre 2016 de Château-Arnoux-Saint-Auban, conformément aux

pièces jointes au dossier de demande.

La surveillance sera effectuée par deux agents sous forme de rondes aléatoire, sur l'emprise du marché et aux abords de l'église située rue Sainte Claire Deville, de 8 heures à 13 heures.

**Article 2 :** cette surveillance sera effectuée par les agents privés de sécurité suivants :

- M. Frédéric MARROU, numéro de carte professionnelle CAR-004-2019-04-21-20140017643 valable jusqu'au 21 avril 2019,
- M. Cyrille BOURGEOIS, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-01-21-20150049281, valable jusqu'au 21 janvier 2020,

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nordine GABRIELLI, gérant de la société « Assistance Sécurité Privée », à M. Patrick MARTELLINI maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et dont une copie sera adressée à Mme la Sous-préfète de Forcalquier et au Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'mg', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 358 - 002 ,  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des  
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au  
public**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;  
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;  
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;  
Vu le décret NOR INTA1530401D du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la gare SNCF de Sisteron est un site sensible qui peut être le point de départ pour des personnes souhaitant commettre un attentat et est donc susceptible d'être fréquentée par des personnes dangereuses ;

Considérant que le vendredi 23 décembre 2016, de 18 à 19h, la gare SNCF de Sisteron sera particulièrement fréquentée du fait du passage de trains très utilisés ;

Sur la proposition du Directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 23 décembre 2016, de 18 à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Sisteron, dans le périmètre de la gare SNCF, avenue de la Libération.

### **Article 3**


Le Directeur des services du cabinet du Préfet et le commandant du groupement du gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, au maire de Sisteron et à la sous-préfète de Forcalquier.

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Fait à Digne-les-Bains, le **23 DEC. 2016**

  
Le Préfet,  
**Bernard GUERIN**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Secrétariat Général  
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 12 décembre 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-347-034**  
**portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction départementale des territoires**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, est subdéléguée ainsi :

#### **1 - Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

##### **1-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général, ou à défaut à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe.

##### **1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b4.2, 1b6.1, 1c9, 1c11.2 relatives aux congés et autorisations d'absences :**

- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER),
- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud (UICTAS), ou à défaut à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud.

#### **2 – Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

##### **2-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
  - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service,
  - M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement.

**2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :**

- à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État.

**2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :**

- à M. Michel WILLEMYNS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle bâtiment/construction.

**3 - Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

**3-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
  - Mme Magali ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service,

**3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :**

- à M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

**3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b et 3c (code de l'urbanisme) :**

- à M. Marco FLORES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle urbanisme/application,
- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable,
- à Mme Marie-Hélène GAUBERT, secrétaire administrative de classe normale du développement durable.

**3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :**

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur en chef du développement durable.

**4 – Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

**4-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole ou à défaut à :
  - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

**4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1et 4g1 à 4g2 :**

- à Mme Florence CAMPIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme.

**4-3 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :**

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires.

**5 – Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 susvisé :**

**5-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :
  - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

**5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5h, 5i à 5k :**

- à M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef du développement durable.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3**

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

**Rémy BOUTROUX**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Secrétariat Général  
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 12 décembre 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-347-015**  
**portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction départementale des territoires**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**  
**pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et**  
**des attributions de pouvoir adjudicateur**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Article 1

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés formalisés (de toutes natures) :**

Exclusivement par la directrice départementale adjointe des territoires, Mme Pascaline COUSIN.

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

- à Mme Catherine FLACHERIE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

**dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.**

- **aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- à M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisé à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,



- à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe du SG/pôle support, autorisée à signer des engagements juridiques pour les marchés des BOPs 309, 215, 217 et 333 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Béatrice WARGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du SG/pôle sécurité routière, autorisée à signer des engagements pour les marchés du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

## **Article 2**

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à Mme Pascaline COUSIN, directrice adjointe,

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 154, 149 et 215

II – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère du logement et de l'habitat durable :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 113, 135, 181, 203, 207, 217

III – Ministère des finances et des comptes publics :

Budget opérationnel de programme (BOP) : 309

IV – Services du premier ministre

Budget opérationnel de programme (BOP) : 333

La dite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement risques (SER),
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

### Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégataires	Suppléants
SG - BOP 207	WARGNIER Béatrice	
SAUH - BOP 135	TAVAN Gérard	NOEL François-Xavier
SUCT - BOPs 113 et 135	ANDRE Magali	
SER - BOPs 113, 181 et 149	GOTTARDI Pierre	RAUJOUAN Philippe
SER - BOP 181	MIANE Patrick	VINAI Jean-Louis
SER - BOP 203	VINAI Jean-Louis	
SEA - BOPs 154 et 113	CAMPIN Florence	

### Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Frédérique CADENEL, contrôleur de gestion, secrétaire générale-adjointe, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CADENEL, la subdélégation sera exercée par Monsieur Manuia SCHUFT, correspondant finances au sein du pôle support.

### Article 5

Dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme CADENEL Frédérique : tous BOPs
- M. SCHUFT Manuia : tous BOPs
- Mme SCRIVANI Corinne : tous BOPs sauf 149 et 154

- Mme WARGNIER Béatrice : BOP 207
- Mme FLACHERE Catherine : BOP 135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 135
- M. TAVAN Gérard : BOP 135
- M. CHARAUD Michel : BOPs 113, 181, 149
- M. GOTTARDI Pierre : BOPs 113, 181 et 149
- M. MIANE Patrick : BOP 181
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 181 et 203
- Mme CAMPIN Florence : BOPs 113 et 154

#### **Article 6**

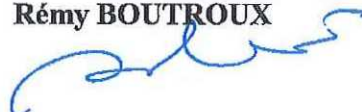
Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

**Rémy BOUTROUX**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



AGENCE NATIONALE POUR  
LA RÉNOVATION URBAINE

Digne les Bains, le 23 DEC. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016- 358 -006**  
**donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental**  
**des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**  
**(ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*  
*Délégué territorial de l'ANRU pour le département des Alpes de Haute-Provence*

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU la décision du 27 octobre 2016 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-083-001 en date du 23 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le département, pour signer, dans le cadre du programme de rénovation urbaine NPNRU, et dans la limite de 250 000 € :

- tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

Délégation lui est également donnée, dans les mêmes limites de seuil financier, pour valider :

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

### Article 2 :

Concurremment avec M. Rémy BOUTROUX, délégation est donnée à Mme Catherine FLACHERE, en sa qualité de responsable de la mission ANRU pour le département des Alpes de Haute Provence, pour valider, dans le cadre du programme de rénovation urbaine NPNRU et dans la limite de 250 000 €, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)

- o les ordres de recouvrer afférents.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOUTROUX, délégation est donnée à Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FLACHERE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Gérard TAVAN, chargé de mission aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine FLACHERE et de M. Gérard TAVAN, délégation est donnée à M. François-Xavier NOEL aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral 2016-083-001 en date du 23 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

  
**Bernard GUERIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Urbanisme – Connaissance des Territoires

Digne-les-Bains, le

**23 DEC. 2016**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016-358-004**  
**Approuvant la carte communale de la commune des Omergues**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1, L161-3 et R161-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2012 proposant le projet d'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mai 2015 ;
- Vu** la décision favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 17 mars 2016 ;
- Vu** la décision favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 mai 2016 ;
- Vu** la décision n° E16000061/13 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille en date du 13 juin 2016 désignant M. Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur et M. Marc DUBOIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 01/07/2016 en date du 6 juillet 2016 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 août au 6 septembre 2016 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 35/2016 du 16 décembre 2016 reçue à la Préfecture le 19 décembre 2016 accompagnée du rapport de présentation et du plan de zonage approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE :**

0000 000 00

**Article 1 :** La carte communale des Omergues annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune des Omergues pour affichage pendant un mois en mairie.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie des Omergues aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier d'élaboration de la carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire des Omergues en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

**Article 6 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, M. le Maire des Omergues, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bernard GUERIN**







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-014 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

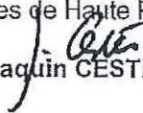
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les bureaux du Service des Impôts des Particuliers (SIP), situés Place René Cassin à Sisteron, seront fermés, à titre exceptionnel, les 2, 3 et 4 janvier 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à l'accueil du service des Impôts des particuliers de Sisteron.

Fait à Digne Les Bains, le 20 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes de Haute Provence

  
Joaquin CESTER.

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

**Décision du 20 décembre 2016 portant modification de l'agrément n° 32-04  
de la société de transports sanitaires terrestres  
« SARL AMBULANCES VACCAREZZA » - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
Autorisation exceptionnelle hiver 2016/2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 7 janvier 2016 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA » ;

**VU** la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la demande de la société « SARL AMBULANCES VACCAREZZA » en date du 15 décembre 2016 de mise en circulation de l'ambulance EB-990-EY à titre exceptionnel durant la période d'hiver 2016/2017 ;

**VU** la visite de contrôle effectuée le 15 décembre 2016 de l'ambulance ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale de Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 7 janvier 2016 relative à l'agrément n° 32-04 de la société « SARL AMBULANCES VACCAREZZA » est modifiée comme suit :

**Gérants et Co gérants :** M. Alex VACCAREZZA et M. Patrick VACCAREZZA  
**Siège social :** Rue Grande – 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES  
**Etablissement secondaire :** Haut du Village – 04260 ALLOS  
**Garage :** Rue de la Sapinière – 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES  
**Téléphone :** 04.92.89.03.28

### Parc automobile autorisé sur SAINT-ANDRE-LES-ALPES :

Date	Marque	Catégorie-Type	Immatriculation	N° de série
27/01/2015	PEUGEOT expert	Ambu. C type A/B	DH 990 EY	VF3XURHH8EZ049577
	PEUGEOT boxer	Ambu. A type B	BV 686 WN	VF3YBDMFB11278883
21/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 158 BX	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 040 AV	VF38DBHZMFL018889

### Parc automobile autorisé sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie-Type	Immatriculation	N° de série
	PEUGEOT expert	Ambu. C type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
	PEUGEOT boxer	Ambu. A type B	DH 635 EY	VF3YCPMFB12612301
04/06/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 223 RJ	VF38DBHAMFL021639
	PEUGEOT 508	VSL	DQ 337 ET	VF38D9HD8EL042154

### Véhicule radié

Date	Marque	Catégorie-type	Immatriculation	N° de série
04/06/2015	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390

### Autorisation saisonnière durant la saison hivernale du 15 décembre 2016 au 30 avril 2017 secteur ALLOS :

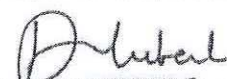
Date	Marque	Catégorie-type	Immatriculation	N° de série
15/12/2016	PEUGEOT expert	Ambu. C type A/B	EB 996 NH	VF3XURHH8GZ010327

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 21 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



**PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Agence régionale de santé - Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2016- 358 - 008**  
**PORTANT REQUISITION DE MEDECIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale et notamment les articles 9 et 47 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoire ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'ARS PACA modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

**VU** le tableau d'astreinte incomplet pour le secteur de permanence des soins ambulatoires du Carrefour, transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

**VU** le courriel du 22 décembre 2016, du Conseil départemental de l'ordre des médecins indiquant l'impossibilité, malgré les différentes démarches et consultations entreprises, de trouver un médecin pour effectuer la permanence des soins sur le secteur du Carrefour ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.6315-1 du code de la santé publique la mission de permanence des soins a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés, tous les jours de 20 heures à 8 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;

**CONSIDERANT** que l'article R.4127-77 du code de la santé publique vient préciser qu' « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organise » ;

**CONSIDERANT** que la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins libéraux selon les modalités définies dans le cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** que la procédure de consultation demeure infructueuse en l'absence de réponse des professionnels et que les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font apparaître un tableau de garde du secteur de PDSA de Carrefour toujours incomplet ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cabinets libéraux pour congés de fin d'année couplée à l'annonce faite par l'information de Santé Publique France du début précoce de la grippe hivernale dont la phase épidémique a débuté en région PACA, constituent un risque grave de santé publique résultant de l'absence de réponse aux demandes de soins de premier recours;

**CONSIDERANT** en outre que ce risque tenant à l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins selon les horaires définis par le cahier des charges pour le secteur considéré durant cette période épidémique est accentué par la difficulté majeure des services d'urgences eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* »

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve, en conséquence, dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Alpes de Haute Provence ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le médecin généraliste Dr Philippe DROIN, exerçant 4 rue de la Bastide - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban, est réquisitionné afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du Carrefour le dimanche 25 décembre 2016 de huit heures à vingt heures.

**Article 2 -** En cas de non application de cet arrêté, le médecin contrevenant est passible de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.


**Article 3 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

**Digne les Bains, le 23 décembre 2016**

**Le Préfet**

**Bernard GUERIN**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE PRÉVENTION DES EXCLUSIONS ET PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES  
Affaire suivie par : Gérald Brulas  
Tél. : 04 92 30 37 84  
Courriel : gerald.brulas@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne- les-Bains, le **23 DEC. 2016**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-358-009

Portant renouvellement des membres  
de la commission de médiation relative au droit au logement opposable  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-3;

VU l'article R.441-13 dudit code ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU les désignations effectuées par les chefs de services départementaux de l'État ;

VU les courriels de désignation des membres :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour le Conseil Départemental,
- du 5 décembre 2016 pour l'association Porte-Accueil,
- du 4 décembre 2016 pour la société Habitations de Haute Provence,
- des 5 et 6 décembre 2016 pour la société ADOMA,
- du 19 décembre 2016 pour l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence,
- du 7 décembre 2016 pour l'association LOGIAH,
- du 6 décembre 2016 pour l'association Atelier des Ormeaux,

VU le courrier du 15 décembre 2016 de l'association force ouvrière consommateurs désignant les personnes appelées à représenter l'association,

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Bernard GUERIN en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence est composée des membres suivants :

#### Président :

Mme MARIE-Gabrielle PHILIPPE, Préfet honoraire

#### Représentants de l'État :

#### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Mme Mireille DERAY, titulaire  
Mme Yveline MEYER, suppléante

Mme Nicole ABEL-RUGGERI titulaire  
M. Antoine SCHWARTZ suppléant

#### Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA :

Mme Caroline CHAUVIN, titulaire  
M. François-Xavier JOUTEUX, suppléant

#### Représentants du Conseil Départemental des Alpes-de-Haut-Provence :

Mme Brigitte REYNAUD, titulaire  
Mme Geneviève PRIMITERRA, suppléante

#### Représentants des communes désignés par le président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence :

M. Jean-Louis BARTOLINI, conseiller municipal à la mairie de DIGNE LES BAINS  
Mme Agnes LHUGUET, conseillère municipale à la mairie de MANOSQUE et déléguée communautaire à la DLVA



Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Mme Carine MARBACHE, titulaire  
Mme Marie-Claude LUPPINO, suppléante

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Mme Myriam BOYER, adjointe au directeur de l'association Porte-Accueil, titulaire

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

M. Olivier JULIEN, Directeur territorial ADOMA, titulaire  
Mme Gwénola COULANGE, Directrice d'hébergement ADOMA, suppléante

Représentants des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation des rapports locatifs

Madame DUCONGE Marie-Claire, Secrétaire Générale de l'association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC 04), titulaire  
Monsieur Pascal FOSSAERT, membre du conseil d'administration de l'AFOC 04, suppléant

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Mme Magali ASSANTE, coordinatrice sociale association LOGIAH 04, titulaire  
Monsieur Frank BERTHOD, directeur de l'association LOGIAH 04, suppléant

Mme Christine PELTIER, directrice association Atelier des Ormeaux, titulaire  
Mme Marie-Claude BRENEY, coordinatrice association Atelier des Ormeaux, suppléante

## **ARTICLE 2 :**

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires, décédés ou perdant la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 3 :**

La présidence de la commission de médiation est assurée par Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE. En cas de partage égal des voix le président dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 4 :**

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 6 :**

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### **ARTICLE 7 :**

La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents. Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2013-2120 du 23 octobre 2013 désignant nominativement les membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2014-203-0014 du 22 juillet 2014, n°2015-217-005 du 5 août 2015 et n°2016-155-014 du 3 juin 2016 portant modification de la composition de la commission de médiation sont abrogés.

### **ARTICLE 9 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis aux membres de la commission.

Bernard GUERIN





PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

23 DEC. 2016

Digne les bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-358-010**

**Fixant des mesures particulières de lutte contre la  
brucellose ovine et caprine dans le département  
des Alpes de Haute Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment le titre II du livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins
- VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30/04/2015 modifiée : brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20155034-0002 du 3 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du 4 juillet 2016 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants (saisine n° 2015-SA-0182) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale en date du 5 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avortement constitue le symptôme clinique majeur de la brucellose chez les ovins et caprins, et la forme de la maladie la plus contagieuse ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration systématique des avortements est obligatoire chez les ovins et caprins depuis de nombreuses années, car les analyses alors pratiquées constituent un diagnostic précoce de la maladie ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'avortements déclarés chaque année dans les troupeaux des Alpes-de-Haute-Provence est très inférieur au nombre estimé d'avortements selon les connaissances actuelles, et qu'en conséquence le risque que la maladie ne soit pas détectée précocement, à l'échelle du troupeau mais aussi du département, est important ;

**CONSIDÉRANT** que les Alpes-de-Haute-Provence sont un département de transhumance de très nombreux troupeaux d'ovins et/ou de caprins, provenant soit du département, soit d'autres départements notamment de la région Provence – Alpes – Côte d'azur, et qu'il n'est pas possible de garantir dans le département l'absence de contacts entre des troupeaux transhumants et non transhumants ; et que de fait, l'ensemble des troupeaux du département est exposé à un risque important de diffusion de la brucellose du fait de la transhumance en cas d'introduction fortuite ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires aux mesures définies dans l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé afin de rendre plus efficace la protection des élevages et de la santé publique à l'égard de la brucellose ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il est possible d'alléger la prophylaxie des troupeaux où sont régulièrement déclarés des avortements, pour lequel le risque que la maladie ne soit pas détectée précocement est inférieur ;

**CONSIDÉRANT** que les très petits élevages, sous réserve de certaines conditions déterminées dans l'instruction technique DGAL/ SDSPA/2015-463 du 30/04/2015 susvisée, ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine les dispositions complémentaires aux mesures définies dans l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé, sont édictées par le présent arrêté.

### **Article 2 :    **Campagne de prophylaxie****

La campagne de prophylaxie est établie selon un rythme annuel et se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai de l'année suivante.

### **Article 3 :**

On entend par troupeau faisant l'objet d'une surveillance dite événementielle des maladies infectieuses abortives et de la brucellose en particulier, tout troupeau d'ovin et/ou de caprins ayant fait l'objet au cours d'une période de temps déterminée, les troupeaux ayant fait l'objet :

- d'au moins une évaluation favorable du contexte clinique et épidémiologique de l'élevage vis-à-vis du risque de brucellose par le vétérinaire sanitaire et ayant fait l'objet de prélèvements dont les résultats sont favorables à la suite de la déclaration par l'éleveur d'un ou plusieurs avortements à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ; et/ou
- d'une surveillance des principales maladies abortives mise en œuvre par le groupement de défense sanitaire des Alpes-de-Haute-Provence (GDS04) dit « PASSE avortements » et ayant fait l'objet d'un ou plusieurs diagnostics ayant permis d'écartier la brucellose des causes d'avortement ; et/ou
- de toute autre visite effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation qui porte au moins sur les maladies infectieuses abortives et la brucellose en particulier, le diagnostic clinique et de laboratoire de la brucellose et l'évaluation des risques d'introduction de la maladie dans le troupeau, après accord de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 4 :**

On entend par période de référence pour la mise en œuvre d'une surveillance dite événementielle des maladies infectieuses abortives et de la brucellose en particulier :

- la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2016 pour la campagne de prophylaxie 2016/2017 ; puis
- la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N pour les campagnes de prophylaxies N/N+1.

La liste des troupeaux ayant fait l'objet pendant la période de référence considérée d'une surveillance des maladies infectieuses abortives au sens de l'article 4 du présent arrêté est établie par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations avant le démarrage de la campagne de prophylaxie correspondante.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 , 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un troupeau de caprins ou d'ovins est subordonné à la réalisation selon un rythme annuel, au cours de la campagne de prophylaxie, d'une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné (EAT) d'une fraction représentative d'animaux, avec résultats entièrement négatifs.

Cette fraction représentative d'animaux comprend :

1. Pour les troupeaux d'ovins et/ou de caprins ne faisant pas l'objet d'une surveillance dite événementielle des maladies infectieuses abortives et de la brucellose en particulier, telle que définie aux articles 3 et 4 du présent arrêté :
  - tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
  - 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par troupeau ; sauf dans les troupeaux où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

2. Pour les troupeaux d'ovins et/ou de caprins faisant l'objet d'une surveillance dite événementielle des maladies infectieuses abortives et de la brucellose en particulier, telle que définie aux articles 3 et 4 du présent arrêté :
  - tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
  - une fraction des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, à raison de :
    - 5 % des troupeaux de plus de 1000 femelles ;
    - 50 femelles pour les troupeaux de 400 à 1000 femelles ;
    - 30 femelles pour les troupeaux de 30 à moins de 400 femelles ;
    - toutes les femelles des troupeaux de moins de 30 femelles.

#### **Article 6 : Dérogation pour les « petits détenteurs » d'ovins / caprins**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut, à leur demande, accorder une dérogation à l'obligation de dépistage sérologique de la brucellose énoncée à l'article 5 du présent arrêté aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins, qui respectent toutes les obligations suivantes, et s'engagent à continuer à les respecter :

1. ne jamais détenir plus de 5 ovins et/ou caprins de plus de six mois ;
2. ne pas disposer de SIRET associé à un code NAF « production animale »
3. ne pas détenir d'autres ruminants, sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
4. ne pas mettre en contact les ovins et/ou caprins avec d'autres animaux sensibles à la brucellose :
  - pas de prêt ou emprunt d'animaux, notamment de bélier ou de bouc pour la reproduction ;
  - pas de transhumance collective ;
  - pas de mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, ou de prise en pension d'animaux d'autres troupeaux ;
5. ne pas céder d'ovin et/ou caprin ;
6. ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir, sauf pour la consommation familiale ;
7. réserver la totalité du lait éventuellement produit par ces ovins et/ou caprins, et les produits laitiers qui seraient fabriqués avec ce lait, à la consommation personnelle.

Dans ce cas, le troupeau n'est pas qualifié au regard de la brucellose.

Les « petits détenteurs » d'ovins et/ou de caprins ne respectant les obligations ci-dessus, ou souhaitant obtenir ou maintenir la qualification « officiellement indemne de brucellose » pour leur troupeau, sont soumis aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 7 :**

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, l'État peut participer au financement en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux dont la prophylaxie est maintenue à un rythme annuel.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n°2015034-0002 du 3 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes de Haute Provence, est abrogé.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Bernard GUERIN**

